



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Arrêté préfectoral n° 2021 DRIEAT UD77 091 du 08 juillet 2021
de mise en demeure à l'encontre de la société DELISLE, pour son site sis Rue de La
Ferté Gaucher (D66) sur la commune de LA FERTE-GAUCHER (77320)**

**LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE
Officier de la Légion d'honneur**

VU le Code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux « installations classées pour la protection de l'environnement », et son article L. 171-7 ;

VU le décret ministériel du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, Préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°21/BC/044 du 6 avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île -de -France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01 DAI 2 IC 001 du 10 janvier 2001 régissant les activités du site DELISLE ;

VU l'arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. ;

VU le rapport n° E/21-1258 du 05 JUILLET 2021, et les propositions de l'inspection des Installations Classées à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne de mettre la société DELISLE en demeure pour son site sis Rue de La Ferté Gaucher (D66) sur la commune de LA FERTE-GAUCHER (77320) ;

CONSIDÉRANT que le jour de la visite du 29 avril 2021, l'inspection des installations classées a constaté que la société DELISLE exploitait un entrepôt stockant du papier et du coton d'une quantité supérieure à 500t dans un entrepôt d'un volume supérieur à 50 000 m³;

CONSIDÉRANT par conséquent que les installations de stockage actuellement exploitées par la société DELISLE sont des installations classées pour la protection de l'environnement qui relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510-2-b ;

CONSIDÉRANT que la société DELISLE ne bénéficie pas d'un arrêté d'enregistrement pour ses activités relevant de la rubrique 1510-2-b de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne :

ARRÊTE

Article 1 :

1/ La société DELISLE (n°SIRET :383 493 400 00014) située Route de PROVINS-BP 25 sur la commune de LA FERTE-GAUCHER (77 320) est mise en demeure de **régulariser la situation administrative (défaut d'enregistrement) des activités de l'établissement** qu'elle exploite, soit :

- en déposant en préfecture de Seine et Marne un dossier de demande d'enregistrement d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 1510-2-b de la nomenclature ;

- en cessant ces activités relevant du régime de l'enregistrement, en notifiant la date de cet arrêt au préfet conformément aux dispositions prévues par les articles R.512-46-25 et suivants.

Sous 1 mois, la société DELISLE fera connaître laquelle des deux options elle retient pour satisfaire la mise en demeure, et transmettra la preuve de l'engagement des démarches nécessaires à la régularisation administrative.

Dans le cas où la société DELISLE opte pour la cessation d'activité, elle fournira sous 1 mois un dossier en indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité conformément aux dispositions prévues par l'article R 512-46-25 du code de l'environnement.

Dans le cas où la société DELISLE opte pour le dépôt d'un dossier d'enregistrement, ce dossier conforme aux articles R 512-46-1 à R 512-46-10 devra être déposé sous 3 mois.

Article 2 : – SANCTIONS

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté dans les délais imposés, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-8-II et L. 171-7 du Code de l'Environnement.

Article 3 : – FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : – INFORMATIONS DANS L'ETABLISSEMENT

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 5 : – INFORMATIONS DES TIERS

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : NOTIFICATION ET EXÉCUTION

- le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,
- le Sous-Préfet de Provins,
- le Maire de La Ferté-Gaucher,
- la Directrice Régionale et Interdépartemental de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Ile-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 8 juillet 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
L'adjointe à la Cheffe de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,



Kim LOISELEUR

Destinataires d'une copie :

- M. le Maire de La Ferté Gaucher,
- Mme. la Sous-Préfète de Provins,
- M. le Préfet de Seine-et-Marne (SIDPC), (DCSE)
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne (SEPR),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne (SDIS),
- M. la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

